



67700

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT « TAXI » N°1.

Le Maire de la Commune de HAEGEN

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 modifié portant règlement départemental des taxis,

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des Sociétés daté du 20 septembre 2021,

Considérant l'arrêté municipal du 28 novembre 2017 autorisant M. Nicolas GRAF à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 de la Commune de Haegen,

Considérant la demande de la Société AIR AMBULANCES, représentée par son gérant M. Bagdad MOKHTARI, né le 29 septembre 1982 à STRASBOURG (67) dont le siège social est situé au 4 rue de Thal, 67210 OBERNAI, d'obtenir une nouvelle autorisation suite à la cession de l'autorisation de stationnement n°1,

Considérant le contrat de cession établi le 1^{er} août 2020 entre M. Nicolas GRAF et la Société AIR AMBULANCES,

Considérant l'arrêté municipal du 15 janvier 2021, autorisant M. Bagdad MOKHTARI à exploiter l'autorisation de stationnement n°1 de la Commune de Haegen,

Considérant la demande de la Société TAXI DE L'EST, représentée par son gérant M. Bagdad MOKHTARI, né le 29 septembre 1982 à STRASBOURG (67) dont le siège social est situé au 17 rue des Frères Lumières, 67201 ECKBOLSHEIM, d'obtenir une nouvelle autorisation suite à la cession de l'autorisation de stationnement n°1,

Considérant la carte professionnelle du conducteur de taxi n°06719120301 délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin,

Considérant son aptitude physique à la conduite des taxis reconnue jusqu'au 8 juillet 2024,

Considérant dès lors qu'une suite favorable peut être accordée à la demande de la Société TAXI DE L'EST,

M. Bagdad MOKHTARI reconnaît expressément qu'il est assuré (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi (décret du 28 août 2009 art.2 et 8). En outre, M. Bagdad MOKHTARI s'engage à exercer de manière effective et continue l'exploitation dudit véhicule.

Sous sa responsabilité, il est également autorisé à faire intervenir les salariés chauffeurs de taxis de la Société. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement détenteurs, et en permanence, des titres en cours de validité qui les autorisent à conduire des véhicules taxis. Ils devront également disposer du contrat de travail y afférent, étant entendu que la législation du travail qui concerne l'activité demeure applicable.

Cela étant, et sans délai, la Commune devra être informée par écrit de tout changement qui porte sur la situation administrative des conducteurs concernés par le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : VEHICULE :

A compter du 1^{er} novembre 2021, la Société TAXI DE L'EST (SIREN 903.253.300), sise au 17 rue des Frères Lumières, 67201 ECKBOLSHEIM, représentée par M. Bagdad MOKHTARI, gérant, est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°1 et à mettre en circulation dans la Commune de HAEGEN, les véhicules de taxi dont le signalement est le suivant :

Véhicule (du 06/10/2022 au 01/05/2024)

- Marque : CITROEN,
- Immatriculation : EP 043 SP,
- Modèle : C5,
- Genre : VP,
- Identification : M10CTRVP050M867,
- Puissance en CV : 9.

Véhicule (à partir du 02/05/2024)

- Marque : HYUNDAI
- Immatriculation : GD 544 VK,
- Modèle : IONIQ,
- Genre : VP,
- Identification : M10HMCVP002L920,
- Puissance en CV : 5.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT :

En application notamment des dispositions du précédent article, et en sa qualité de représentant de la Société TAXI DE L'EST, M. Bagdad MOKHTARI est autorisé, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la circulation en vigueur dans la Commune de HAEGEN, à stationner sur le domaine public dans l'attente de la clientèle. Le cas échéant, il peut faire usage des aires réservées aux taxis.

ARTICLE 3 : ZONE DE PRISE EN CHARGE :

La zone de prise en charge assignée à la Société TAXI DE L'EST, représentée par M. Bagdad MOKHTARI, couvre l'ensemble du territoire de la Commune de HAEGEN.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE VEHICULE :

En cas de changement, la Société TAXI DE L'EST, représentée par M. Bagdad MOKHTARI, est tenue d'en aviser sans délai la Collectivité, et de lui présenter, avant de remettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation établi par la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'une attestation d'assurance à jour (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE :

L'occupation du domaine public pouvant donner droit à la perception de droits de place, il appartient au Conseil Municipal de la Commune de HAEGEN d'en déterminer le montant.

ARTICLE 6 : REGIME DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est exclusivement personnelle. Elle est révocable à tout moment en cas d'infraction à la loi et aux règlements qui régissent l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis. Sont concernés : M. Bagdad MOKHTARI ainsi que ses salariés, conducteurs de taxis. Il en est de même en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que la Société TAXI DE L'EST, représentée par M. Bagdad MOKHTARI, puisse réclamer de ce fait une indemnité ou un dédommagement quelconque. S'il en fait la demande, le récipiendaire peut être entendu en ses explications.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux textes de référence seront constatées par procès-verbal, et leur(s) auteur(s) poursuivi(s) en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément à l'article R 421 1 et suivants du Code de Justice Administrative, et dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION EXECUTION :

La Gendarmerie Nationale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Saverne ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
La Société TAXI DE L'EST représentée par son gérant, M. Bagdad MOKHTARI
Registre des Actes Administratifs / Registre des arrêtés.

Affiché à la Mairie et conservé dans les archives de la Commune.

Haegen, le 29/05/2024
Le Maire,
Marie-Pierre OBERLÉ

